

Circulaire 2008/28

Structure – groupes d’assureurs

Rapport sur la structure des groupes d’assurance et des conglomérats d’assurance

Référence : Circ.-FINMA 08/28 « Structure – groupes d’assureurs »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 13.2/2006 « Rapport sur la structure » du 21 novembre 2006
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 68, 76
 OS art. 192, 204
 CO art. 665a

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres		
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
				X																	

I. Situation initiale	Cm	1–4
II. But	Cm	5
III. Champ d'application	Cm	6
IV. Notions	Cm	7–11
A. Groupe d'assurance et conglomérat d'assurance	Cm	7–9
B. Participations importantes	Cm	10
C. Organigramme de groupe	Cm	11
V. Principes et seuils pour les participations importantes	Cm	12–14
VI. Exigences minimums concernant les rapports	Cm	15–21
A. Organigramme de groupe	Cm	15–19
a) Présentation sous forme de tableaux	Cm	15
b) Présentation graphique	Cm	16–19
B. Participations importantes	Cm	20–21
VII. Délais de remise	Cm	22–28
A. Première annonce	Cm	22–26
a) Organigramme de groupe	Cm	22
b) Participations importantes	Cm	23–24
c) Modifications du cercle des actionnaires	Cm	25–26
B. Annonces périodiques	Cm	27–28

I. Situation initiale

La présente Circulaire définit les exigences minimales concernant les rapports relatifs à la structure des groupes d'assurance (groupes) et des conglomérats d'assurance (conglomérats) soumis à la surveillance. 1

La base de la Circulaire est constituée par l'art. 192 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), respectivement l'art. 204 OS. En vertu de l'art. 192, al. 1 OS, respectivement de l'art. 204 OS, les groupes/les conglomérats doivent remettre chaque année un organigramme complet du groupe. Sur demande de la FINMA, le rythme de remise de l'organigramme peut être accéléré. 2

En vertu de l'art. 192, al. 2 OS, respectivement de l'art. 204 OS, la création, l'acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) de participations importantes par l'une des sociétés du groupe, respectivement du conglomérat, doivent être annoncées à la FINMA. L'annonce doit intervenir au plus tard lors de la conclusion du contrat. 3

L'art. 192, al. 3 OS, respectivement l'art. 204 OS donnent à la FINMA la possibilité de définir ce qu'il faut entendre par une participation importante. Dans ce contexte, la FINMA doit se fonder sur la taille et la complexité du groupe, respectivement du conglomérat. 4

II. But

L'objectif de cette obligation d'annonce consiste en une information détaillée et fournie en temps utile, à destination de la FINMA, au sujet de la structure du groupe/du conglomérat. La FINMA doit être renseignée en particulier sur l'étendue et le changement du domaine d'activité matériel et géographique, ainsi que sur les rapports de participation au sein du groupe/du conglomérat. 5

III. Champ d'application

La présente Circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes : 6

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

IV. Notions

A. Groupe d'assurance et conglomérat d'assurance

Les deux notions sont décrites de manière détaillée dans les articles 64 LSA, respectivement 72 LSA. 7

- Deux entreprises ou plus forment une unité économique ou 8

- sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle
- et l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance; en outre, l'activité que le groupe/le conglomérat exerce globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante.

Il y a influence, respectivement contrôle sur une entreprise, lorsque soit la majorité des voix est prépondérante, soit il existe une réunion sous une direction unique. Par « réunion sous une direction unique », on vise toutes les participations qui ne sont pas détenues en tant que placements de capitaux. 9

B. Participations importantes

Selon l'art. 665a du Code des obligations (CO ; RS 220), les participations sont des parts du capital d'autres sociétés, qui sont détenues à titre de placement durable et qui permettent d'exercer une influence déterminante. La participation d'une société d'un groupe ou d'un conglomérat à une autre entreprise doit être considérée comme importante lorsqu'elle dépasse les seuils fixés par la FINMA (cf. point V). 10

C. Organigramme de groupe

Par organigramme de groupe, on comprend une représentation sous forme de tableau comme de graphique de toutes les unités d'un groupe/d'un conglomérat. La structure hiérarchique et fonctionnelle doit être répertoriée et visualisée sous une forme claire. 11

V. Principes et seuils pour les participations importantes

La création, l'acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe/du conglomérat doit être annoncée à la FINMA. 12

Lors de l'appréciation de l'importance d'une participation pour le groupe/le conglomérat, il convient de partir des principes suivants : 13

- Le montant des actifs nets (NAV) repris/cédés est de 100 millions CHF ou plus. Par actifs nets, l'on comprend le total des actifs diminué des engagements à court et à long terme, ainsi que des parts minoritaires.
- La part de la NAV de la participation au capital propre attesté du groupe/du conglomérat s'élève à 1% ou plus.

Les critères suivants s'appliquent en outre : 14

- Intérêt public
La modification d'une participation importante (acquisition, vente, liquidation, fusion, etc.) fait fréquemment l'objet d'un communiqué de presse du groupe/du conglomérat. De l'avis du groupe/du conglomérat, la modification présente donc un intérêt public, au plan national ou international. Les modifications de structure qui peuvent présenter un intérêt public de l'avis du groupe/du conglomérat doivent être communiquées à la FINMA avant publication.
- Modification du cercle des actionnaires du groupe/du conglomérat
Une participation directe ou indirecte de personnes physiques ou morales à l'entreprise-

mère du groupe/du conglomérat qui remplit l'un des critères suivants doit être annoncée à la FINMA :

- une modification a pour effet que les seuils de 5, 10, 20, 33 1/3, 55 ou 66 2/3 % des droits de vote dans l'entreprise-mère sont atteints, dépassés ou ne sont plus atteints,
- il existe un accord contractuel selon lequel une personne physique ou morale reçoit ou peut prendre une influence déterminante dans l'entreprise-mère du groupe/du conglomérat.

VI. Exigences minimums concernant les rapports

A. Organigramme de groupe

a) Présentation sous forme de tableaux

La présentation sous forme de tableaux comprend au moins les indications suivantes : 15

- nom de l'unité du groupe/du conglomérat ;
- adresse, y compris pays ;
- fonction au sein du groupe/du conglomérat : société d'assurance sur la vie, société d'assurance dommages, société de réassurance, société holding, autres (à spécifier) ;
- autorité de surveillance compétente (en cas d'assujettissement à une surveillance) ;
- sociétés qui font partie du groupe mais qui n'appartiennent pas au cercle de consolidation selon le type de comptabilité appliqué. Les motifs de l'absence de consolidation doivent être indiqués.
- Les conglomérats d'assurance doivent en outre indiquer si la société appartient au secteur assurance ou au secteur financier selon l'art. 205 OS.

b) Présentation graphique

La représentation graphique se compose d'un diagramme récapitulatif, ainsi que des présentations détaillées des participations importantes et des sous-groupes. 16

La société qui assume le rôle de société holding stratégique du groupe figure en tête du diagramme récapitulatif. Les participations importantes et les sous-groupes se situent au-dessous, avec l'indication des rapports de participation sous forme de pourcentages. 17

La représentation de détail indique les participations et les sous-groupes, par pays et région, avec les unités juridiques qui en font partie, également avec l'indication de la participation en %. 18

La représentation graphique et l'énumération sous forme de tableaux doivent être remises sous forme papier ; sur demande, une transmission sous forme électronique est possible. 19

B. Participations importantes

La création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des sociétés du groupe doit être communiquée avec les indications suivantes : 20

- nom de l'unité du groupe/du conglomérat ;
- adresse, y compris pays ;

- société-mère au sein du groupe/du conglomérat ;
- but et fonction de la société au sein du groupe/du conglomérat ;
- autorité de surveillance compétente (en cas d'assujettissement à une surveillance) ;
- participation en % ;
- valeur des actifs nets.

L'annonce doit être effectuée dans tous les cas sous forme papier ; sur demande, une annonce supplémentaire sous forme électronique est possible. La modification d'une participation importante qui pourrait présenter un intérêt public selon le principe évoqué plus haut doit faire l'objet d'une annonce téléphonique préalable. 21

VII. Délais de remise

A. Première annonce

a) Organigramme de groupe

Une énumération actuelle de la structure du groupe/du conglomérat doit être remise pour la première fois conformément à ce qui est exigé par la décision d'assujettissement. 22

b) Participations importantes

L'obligation d'annonce entre en vigueur avec l'assujettissement à la surveillance des groupes, respectivement des conglomérats. 23

La modification d'une participation importante doit être annoncée au plus tard lors de la conclusion du contrat. La FINMA doit être renseignée sur la structure modifiée avant les médias et les actionnaires. 24

c) Modifications du cercle des actionnaires

L'obligation d'annonce entre en vigueur avec l'assujettissement à la surveillance des groupes, respectivement des conglomérats. 25

Les participations directes ou indirectes et leurs modifications selon les seuils mentionnés plus haut doivent être annoncées sans délai à la FINMA. 26

B. Annonces périodiques

Les groupes et les conglomérats remettent l'organigramme actuel du groupe une fois par année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. 27

Le législateur a donné à la FINMA la possibilité d'ordonner un rythme plus accéléré que l'annonce annuelle. Les raisons de cette mesure peuvent être notamment les suivantes : 28

- le groupe/le conglomérat se trouve dans une phase de changement accélérée ; la structure se modifie dès lors rapidement ;
- la création, l'acquisition ou la vente de participations importantes influant de manière déterminante la structure ;
- la FINMA a besoin de connaître l'état actuel de la structure pour pouvoir apprécier la situa-

tion globale en matière de solvabilité du groupe/du conglomérat à un moment déterminé.